

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE SAINT-JORY

LOT N° 2

ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

PROCEDURE ADAPTEE

Selon les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N° 2

Assurance des « **RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES** » - sont présentées de la façon suivante :

- **INVENTAIRE DES RISQUES**

- **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES**

- **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

- **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

- **ACTE D'ENGAGEMENT**

INVENTAIRE DES RISQUES

➤ INVENTAIRE DES ACTIVITES PAR RUBRIQUE

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive des activités de la collectivité. Ils représentent une base générale d'informations permettant d'apprécier les compétences de la collectivité dans ses grandes lignes. Les assureurs conservent la faculté d'obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

- La Collectivité dispose t'elle d'un document unique : **OUI**
 - Si Non, l'élaboration de ce document est-elle envisagée : 2011
- La Collectivité dispose t'elle d'un plan communal de sauvegarde – DICRIM : **OUI**

1. INTERCOMMUNALITE :

- La collectivité fait partie d'une structure intercommunale (Communauté, Syndicats) : **OUI**
- Si oui, laquelle : **TOULOUSE METROPOLE**
- Quels sont les compétences et services qui ont été transférés : **Voirie, Eau, Assainissement, Gestion des déchets / Propreté des rues / Transport / PLU.....**

2. POPULATION TOTALE :

- Habitants au dernier recensement : **5 817 au 01/01/2018**
- Collectivité classée station : **NON**

3. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

- Nombre de conseillers municipaux dont le Maire : **29**

4. PERSONNEL – MASSE SALARIALE :

- Nombre total d'agents : Titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels :
Au 31/12/2018 : **138 agents ont travaillé au cours de l'année 2018**
 - Dont architectes : **0**
 - Dont médecins : **0**
- Masse salariale brute du dernier budget primitif hors charges patronales c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel quel que soit le statut (TIB – NBI – Régime indemnitaire – Supplément familial - indemnité de résidence) : **BP 2019 - Articles 64111 à 64168 : 1 995 860€**
- Budget de fonctionnement : **BP 2019 : 6 628 777.39€**

5. POLICE MUNICIPALE : OUI – Moyens mutualisés avec la mairie de LESPINASSE (31150)

- Nombre d'agents : 4 (+ 2 qui font partie de la Mairie de Lespinasse 31150)
- Sont-ils armés : OUI

6. COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS : NON

7. EAU - ASSAINISSEMENT : NON

8. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS : OUI

- Gestion départementale : SDIS 31

9. SERVICE DE RESTAURATION : OUI

• RESTAURANT SCOLAIRE :

- Mode d'exploitation (régie ou autres) : OUI régie
- Nombre de repas journaliers : entre 560 et 580
- Le personnel municipal est-il affecté à la surveillance : OUI - ATSEM uniquement, mises à disposition de l'association Léo Lagrange

• CUISINE CENTRALE :

- Mode d'exploitation (régie ou autres) : OUI régie
- Nombre de repas journaliers fabriqués : entre 560 et 580 (dont portage à domicile)

• AUTRE SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPAL : NON

• PORTAGE DE REPAS A DOMICILE :

- Nombre de repas journaliers : OUI 20 environ

10. SERVICE D'HYGIENE ET DE SANTE – SOINS INFIRMIERS : NON

11. SERVICE MAINTIEN A DOMICILE OU AIDES MENAGERES : NON

12. RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES : NON

13. ABATTOIRS : NON

14. TRANSPORT: OUI

• TRANSPORT SCOLAIRE :

- Mode d'exploitation (régie ou autres) : OUI (sorties scolaires – hors circuits domicile / école assurés par le CD31)
Assuré par société ALCIS (marché public)

⇒ Type de transport (scolaire, para scolaire....) :	Sorties scolaires
⇒ Nombre de personnes transportées :	500 en moyenne par année scolaire
• AUTRES TRANSPORTS :	OUI
1/ Navette municipale	
⇒ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	en régie
⇒ Type de transport :	navette municipale gratuite + Spécifique personnes âgées (véhicule 9 places)
⇒ Nombre de personnes transportées :	estimation à l'année car nouveau service (entre 50 et 55 personnes par semaines) => 2850
2/ PAJ et espace animation – Sorties culturelles et de loisirs	
⇒ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	Assuré par société ALCIS (marché public)
⇒ Type de transport :	transports des adolescents du PAJ et des usagers de l'espace d'animations sur le territoire de la commune et en dehors
⇒ Nombre de personnes transportées :	estimation 720 par an

15. CRECHES – HALTES GARDERIES : **OUI**

⇒ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	Multi-Accueil en régie
⇒ Nombre d'enfants accueillis :	12 places
⇒ Période d'ouverture :	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h30- 18h15 (à compter du 27/08/2019)

16. GARDERIE A DOMICILE : **NON**

17. GARDERIE PERI SCOLAIRE - TAP : **OUI**

⇒ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	Marché public prestation de service – Association Léo Lagrange – Couvert par un contrat d'assurance propre
⇒ Nombre d'enfants accueillis / jour :	150 en moyenne
⇒ Période d'ouverture :	Période scolaire : matin/midi/soir/mercredis journée

18. ACTIVITES « JEUNESSE » : **OUI**

• ACTIVITES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT :	OUI
1/ ALSH < 12 ans	
⇒ Période d'ouverture :	vacances scolaires

↻ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	Marché public prestation de service – Association Léo Lagrange – Couvert par un contrat d'assurance propre 150 par jour en moyenne
↻ Nombre d'enfants accueillis :	
1/ PAJ – Point Accueil Jeunesse	
↻ Période d'ouverture :	vacances scolaires
↻ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	en régie
↻ Nombre d'enfants accueillis :	24 jeunes accueillis par jour en moyenne
• CAMPS OU COLONIES DE VACANCES : OUI	
↻ Période d'ouverture :	Séjour ski, ou séjour été du PAJ, pendant les vacances scolaires (en France ou à l'étranger)
↻ Nombre de camps :	environ 2 par an
↻ Nombre d'enfants accueillis par séjour :	entre 10 et 16 jeunes environ
• CLASSES NATURE ... :	
	NON
• AUTRES ACTIVITES DESTINEES A LA JEUNESSE :	
	OUI
↻ Lesquelles :	diverses sorties organisées par le PAJ

19. PISCINES – BAINADES OU PLAGES AMENAGEES : OUI

• PISCINES :	
↻ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	OUI
↻ Période d'ouverture :	Piscine hors sol du PAJ destinées exclusivement aux jeunes été
↻ Nombre de maitres-nageurs :	1 animateur titulaire du BSB
↻ Nombre d'entrées annuelles :	sans objet
↻ Montant des recettes annuelles :	sans objet
• BAINADES OU PLAGES AMENAGEES :	
↻ Mode d'exploitation (régie ou autres) :	OUI
↻ Période d'ouverture :	en régie (recrutement de BNSSA) vacances scolaires d'été
↻ Nombre de maitres-nageurs :	3 équivalents temps plein

20. TERRAINS DE SEJOUR – CARAVANING – CAMPING : NON

21. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : NON

22. SALLES DE SPECTACLES : NON

23. CASINOS – SALLES DE JEUX : NON

24. AUTRES ACTIVITES ORGANISEES PAR LA COLLECTIVITÉ : OUI

☞ Manifestations ludiques, culturelles, sportives, (carnaval, spectacles divers...) :

salons culturels, carnaval, évènements petite enfance, chasse à l'œuf, concerts, théâtre...

25. PARTICIPATION A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE : NON

26. PATRIMOINES IMMOBILIERS ET MOBILIERS : OUI

(Autres que les bâtiments et leur contenu)

• BOIS ET FORETS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE : NON

• ETABLISSEMENTS SPORTIFS COMPORTANT DES TRIBUNES : OUI

Tribunes fixes :

Oui

☞ Situation : stade + gymnase Segusino
 ☞ Nombre de places : stade : environ 200 / Gymnase : 255
 ☞ Matériaux de construction : béton

Tribunes démontables ou podium :

Oui

☞ Nombre de places : podium démontable maxi 80 m²
 ☞ Matériaux de construction : tube / plateau bois

• PORT NAUTIQUE : NON

• EMBARCATIONS : NON

• ENGIN AERIENS : NON

• INSTALLATIONS PARTICULIERES DE TRANSPORTS DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES : NON

• BARRAGES : NON

• AERODROME : NON

• DRONE : NON

• FERME PEDAGOGIQUE : NON

27. GESTION DE L'URBANISME : OUI

☞ P.L.U : OUI
 Si oui, date d'approbation : PLUi-H Toulouse Métropole approuvé le 11/04/2019

⇒ **NOMBRE DE PERMIS ET DE DECLARATIONS (CONSTRUCTION, DEMOLITION, LOTISSEMENT ET AURES) DELIVRES POUR CHACUNE DES ANNEES SUIVANTES :**

ANNEE	PERMIS ET DECLARATIONS	PERMIS DE DEMOLITION	LOGEMENTS NEUFS CONCERNES
Année N-3	64 PC instruits 82 DP instruites 1 PA instruit	1	612
Année N-2	53 PC instruits 79 DP instruites 6 PA instruits	0	534
Année N-1	82 PC instruits 76 DP instruites 3 PA instruits	0	384

⇒ **INSTRUCTIONS DES ACTES :** VILLE

28. **ENTRETIEN VOIRIE :** NON

29. **MAITRISE D'OUVRAGE:** NON

30. **MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE COMPTE DE TIERS :** NON

31. **ACTIVITE DE DENEIGEMENT EFFECTUEE PAR UN TIERS :** OUI

→ Toulouse Métropole

32. **TRAVAUX DE REPARATION POUR LE COMPTE DE TIERS (peinture-atelier mécanique..) :** NON

33. **AUTRES : (activités spécifiques, patinoire.....) :** NON

34. **C.C.A.S :** OUI

→ Rattaché à la commune dans le contrat actuel

• **COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

- ⇒ Nombre de membres : 17
 - Dont Président : 1
 - Dont vice Présidents : 1

• **PERSONNEL :**

- ⇒ Nombre d'agents : 3
- ⇒ Nombre de membres : 0
- ⇒ Budget de fonctionnement : BP 2019 - 159 956€
- ⇒ Masse salariale : BP 2019 – Articles 64111 à 64168 – 68 341€

- **ACTIVITES (autres missions outre que celles obligatoires) :**

- ☞ Portage repas : **municipal**
- ☞ Nombre de repas journalier : **20 (cf. supra)**

➤ CONTRATS EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du C.C.A.P. :

Assurance Responsabilité Civile :

- Compagnie : ALLIANZ
- Franchises :
 - Dommages corporels – néant
 - Dommages matériels – 500€
 - Dommages immatériels – 1 000€

SINISTRALITE

VOIR FICHER JOINT EN ANNEXE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (C.C.T.G.)

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

STRUCTURE DU CONTRAT

Le dispositif contractuel :

- ◆ Ne devra pas faire référence à la notion d'accident
- ◆ Sera établi sur la base d'un « TOUS RISQUES SAUF »

La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillées ci-après :

ARTICLE 1

RESPONSABILITE GENERALE

ARTICLE 2

RESPONSABILITES SPECIFIQUES

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

ARTICLE 4

MONTANT ET VALIDATION DES GARANTIES

ARTICLE 5

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

ARTICLE 6

GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

ARTICLE 1

RESPONSABILITE GENERALE

1.1 GARANTIES DE BASE :

Sont assurées, dans les limites des montants indiqués au C.C.T.P., les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.

Ainsi, la garantie porte sur les dommages causés aux tiers du fait notamment :

- Des personnes qui le représentent ou qui sont placées sous son autorité, telles que :
**Les élus,
Les agents, préposés, salariés ou non,
Les requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles,
Et plus généralement toute personne participant à un service public.**
- Des biens immobiliers et mobiliers, animaux, lui appartenant ou placés sous sa garde,
- Des installations de collecte et traitement des eaux ou d'ordures ménagères et déchets, de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz,
- Du domaine public ou privé y compris les décharges pour les ordures ménagères et déchets,
- Du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services y compris d'incendie ou de secours,
- De l'organisation des cérémonies et fêtes,
- Des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ou mis en fourrière, étant précisé que :

Pour l'application de cette garantie, l'on entend par assuré, non seulement la collectivité souscriptrice, mais également toute personne ayant la conduite ou la garde des véhicules, Cette garantie est réputée conforme aux dispositions du code en matière d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Sont également garantis les dommages subis par ces véhicules pour autant que la responsabilité de la collectivité soit engagée.

1.2 EXTENSIONS DE GARANTIES :

La garantie est étendue aux risques suivants :

1.2.1 Dommmages subis par les personnels de l'Etat :

Cette garantie porte sur les recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 et des dispositions résultant des décrets, circulaires, textes explicatifs divers intervenus après l'ordonnance précitée en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police sur le territoire de la collectivité.

1.2.2 Faute inexcusable et faute intentionnelle

La couverture est accordée pour :

- Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L 452-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité. Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.
- Les recours intentés contre la collectivité prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

1.2.3 Maladies professionnelles non classées :

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité par les salariés ou ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par la collectivité des textes en vigueur en matière de législation.

1.2.4 Essais professionnels – Stages :

Cette garantie concerne la responsabilité que la collectivité pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.

- Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

ARTICLE 2

RESPONSABILITES SPECIFIQUES

Cette garantie concerne les différentes responsabilités définies ci-après :

2.1 A L'EGARD DES ELUS ET DES DELEGUES SPECIAUX :

Soit les responsabilités instituées par les articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du Code général des collectivités territoriales, par les décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement.

2.2 A L'EGARD DES REQUIS CIVILS, SAUVETEURS ET COLLABORATEURS BENEVOLES :

Soit les responsabilités relatives aux dommages subis :

- Par les civils requis par la collectivité, les sauveteurs et les collaborateurs bénévoles lui prêtant leur concours,
- Par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

ARTICLE 3

EXCLUSIONS

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

- Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.
- Résultant de la guerre étrangère et de la guerre civile.
- Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public.
- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.
- Cette exclusion ne s'applique pas aux responsabilités incombant à la collectivité du fait de l'utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.

3.3 LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE :

- Sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment (loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978, et décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement).
- En vertu de l'article 16 de la loi du 3 Janvier 1977 sur l'architecture.

3.4 LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outil.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.

Elle ne s'applique pas non plus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la collectivité en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L.411-2 du Code de la Sécurité Sociale ou pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non de la collectivité.

Les dommages subis par leurs véhicules.

- Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde.
Cette exclusion ne vise pas les dommages provoqués par les embarcations destinées au transport de moins de 10 personnes.
- Les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la conduite ou la garde.

3.5 LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX

Dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit.

3.6 LES DOMMAGES CAUSES AU COURS :

D'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des autorités préfectorales, à l'exception des courses cyclistes ou pédestres.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la collectivité participe à ces manifestations en qualité d'organisatrice secondaire. Les courses automobiles sont strictement exclues.

3.7 LES DOMMAGES SURVENUS :

Du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome.

3.8 LES DOMMAGES RESULTANT D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

Acceptées par l'assuré et excédant celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

3.9 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES :

Par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la collectivité ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.

Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occasionnels d'activités.

3.10 LES DOMMAGES RESULTANT :

De façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré, d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu de l'assuré.

3.11 LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE :

Par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.

3.12 LES AMENDES :

De toute nature et les frais y afférents.

3.13 LES DOMMAGES RESULTANT :

De l'emploi d'explosifs proprement dits, hormis ceux utilisés en agriculture.

De toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.

De l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.).

3.14 LES DOMMAGES CONSECUTIFS :

A la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme, telles qu'elles sont définies par :

- Les principes généraux fixés par l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme.
- Les lois d'aménagement et d'urbanisme, prévues à l'article L.111.1.1 et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application des dites lois.
- Les projets d'intérêt général visé à l'article L.121-12.
- Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1.
- Les schémas directeurs, les schémas de secteurs et SCOT, les plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme approuvés.

3.15 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- La pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère.
- Le bruit, les odeurs, la température, l'humidité.
- Les vibrations, le courant électrique, les radiations.
- Lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par la collectivité souscriptrice.

ARTICLE 4

MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

4.1 MONTANT DES GARANTIES

Pour l'ensemble des risques définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, la garantie s'exerce, à concurrence des montants de garanties et franchises indiqués au C.C.T.P.

4.2 VALIDITE DES GARANTIES

Conformément aux dispositions formulées à l'article L 124-5 - alinéa 4 du code des assurances issu de la loi du 1^{er} août 2003 :

"La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

ARTICLE 5

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'assuré dans le monde entier.

ARTICLE 6

GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

De pouvoir à la défense de la collectivité, devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre des articles 1 et 2.

De pouvoir à la défense de la collectivité dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département déférerait au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention, en application de l'article 3 de la loi 82-213 du 02/03/82 (déférés administratifs) et des décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement.

D'obtenir la réparation des dommages subis par la collectivité et résultant d'un fait qui aurait été garanti au titre des articles 1 et 2 si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

En tout état de cause, l'assureur ne peut être tenu à engager une action judiciaire que pour autant que le préjudice subi par la collectivité soit supérieur à **800 Euros**.

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

- **COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :**

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

- **ASSURE :**

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.T.P. et au C.C.A.P.

- **ASSUREUR :**

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

- **AUTRUI OU TIERS :**

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

Pour les dommages matériels accidentels survenus dans l'exercice de leurs fonctions les préposés et salariés de l'assuré conservent la qualité de tiers entre eux. Ils conservent également leur qualité de tiers dans leurs rapports avec la collectivité.

- **DOMMAGES CORPORELS :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

- **DOMMAGES MATERIELS :**

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

- **DOMMAGES IMMATERIELS :**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

- **FAIT GENERATEUR :**

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

- **LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES :**

Les locaux mis à la disposition de l'assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

- **CODE :**

Le code des assurances.

- **SINISTRE :**

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d'un sinistre.

- **FRANCHISE :**

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré.

- **INDICE :**

L'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

- **X FOIS L'INDICE :**

X fois la valeur en euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre.

- **ANNEE D'ASSURANCE :**

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise en deux échéances annuelles consécutives.

- **OBJETS CONFIES :**

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au C.C.T.G.

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.
(Conditions Générales de la garantie)

ARTICLE 1

MONTANT DES GARANTIES

Tous dommages confondus : 12 000 000 € par sinistre

↳ DONT

Dommages matériels et immatériels consécutifs Limités à 25 000 € du fait d'un vol par préposé	4 000 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs	2 000 000 € par sinistre
Dommages de pollution tous dommages confondus	2 000 000 € par sinistre
Dommages environnementaux	200 000 € par sinistre
Préjudice écologique	200 000 € par sinistre
Compétences transférées	2 000 000 € par sinistre
Intoxications alimentaires	4 000 000 € par sinistre
Recours de l'Etat en remboursement de dommages résultant d'acte de violence	800 000 € par sinistre
Défense et recours	80 000 € par sinistre
Biens confiés / RC dépositaire	150 000 € par sinistre
Locaux occasionnels d'activités	800 000 € par sinistre
R.C. après travaux ou après livraison	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance

ARTICLE 2

BIENS CONFIES

Sont garantis les dommages subis par les biens mobiliers confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt, etc.

↳ Exclusions

- Les espèces, billets de banques, titre et valeurs,
- Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux,
- Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes,
- Les livres, manuscrits et autographes s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq fois l'indice,
- Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à quinze fois l'indice,
- Les collections ayant une valeur globale égale ou supérieure à dix fois l'indice,
- Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art,
- Les lingots en métaux précieux,
- Les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public,
- Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.

Extension de garantie : Responsabilité Civile « Vestiaires »

L'assureur étend sa garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.

La garantie :

- Intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés,
- S'exerce à concurrence de **8 000 €** par sinistre,
- Ne porte pas sur les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, pierres ou objets de matière ou métaux précieux.

ARTICLE 3

EXTENSION DE LA NOTION D'ASSURE

La notion d'assuré est étendue :

- Aux agents de la collectivité même lorsqu'ils sont mis à la disposition d'organismes divers ou d'associations.
La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par ailleurs.
- Au CCAS,
- Aux organismes de représentation interne du personnel pour toutes les activités qu'ils peuvent organiser (COS, comité technique d'établissement, commission médicale, CHSCT, etc).
- Aux régisseurs pour leur responsabilité personnelle.
La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés dans la limite de **8 000 €** par sinistre.

Il est précisé que les assurés conservent la qualité de tiers entre eux.

ARTICLE 4

CONVENTIONS PASSEES AVEC LA COLLECTIVITE

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

- L'Etat,
- L'armée,
- Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics, français ou étrangers tels que, en France : SNCF, RFF, EDF/GDF, RATP, RER, CEA, DDE, la POSTE et FRANCE TELECOM, etc,
- Les sociétés de location ou de crédit-bail,

- Les organisateurs de foires et expositions,
- Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité,
- Les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque,
- Aux associations.

Les conventions passées devront être transmises à l'assureur pour accord.

ARTICLE 5

RECOURS

Il est convenu que l'assureur dirige les recours mais s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

ARTICLE 6

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

En cas d'accident dont seraient victimes les bénéficiaires ci-dessous, l'assureur prendra à sa charge les indemnités suivantes, dans la limite contractuelle tous dommages confondus de 500 000 € quel que soit le nombre de victimes :

Décès	30 000 €
Incapacité permanente totale ou partielle	50 000 €
Frais de traitement médical	3 000 €
Forfaits (montants maximum)	
- Lunettes	200 €
- Prothèse dentaire	400 €
- Prothèse auditive	3 000 €
Frais de recherche, sauvetage, rapatriement	10 000 €
Incapacité temporaire de travail	50 €/ jour
	versée pendant 365 jours au maximum avec franchise de 15 jours ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation

Cette indemnité sera versée qu'il y ait hospitalisation ou non

Bénéficiaires :

Enfants, adolescents, bénévoles, animateurs, élus et toute personne participant aux activités de la collectivité, au cours des activités sportives, culturelles, éducatives et sociales selon la fréquentation figurant à l'inventaire.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

La garantie est étendue à la responsabilité à l'égard des tiers pouvant éventuellement incomber à la **collectivité** en cas de défaillance du gestionnaire d'un service (notamment concessionnaire, fermier) pour toutes les activités placées sous sa responsabilité.

ARTICLE 8

ASSISTANCE AUX PERSONNES - RAPATRIEMENT

La garantie « Assistance –Rapatriement » est accordée en cas d'accident ou de maladie nécessitant le rapatriement des bénéficiaires concernés au cours des déplacements effectués dans le cadre des activités organisées par la collectivité :

- Bénéficiaires (Voir inventaire des risques) : Personnes participant aux activités organisées par la collectivité, y compris les Elus,
- Nature des activités : Jumelage, camps de vacances, classe de neige.

ARTICLE 9

BIENS DES PREPOSES

La garantie s'étend aux dommages subis par les biens des préposés dans l'exercice de leur fonction que ces dommages relèvent ou non de la responsabilité de l'assuré. Les dommages subis pendant les trajets domicile – travail restent exclus.

❖ **Limitation de garantie : 5 000 € par sinistre et par année d'assurance**

ARTICLE 10

DISPOSITIONS DIVERSES

La garantie est étendue aux dommages causés aux biens des résidents des foyers logements, maison de retraite notamment à leurs effets personnels (vêtements – objets ...)

❖ **Limitation de garantie : 30 000 € par sinistre et par année d'assurance**

ARTICLE 11

RESPONSABILITE MEDICALE

La garantie est étendue à la responsabilité médicale du CCAS en raison des dommages causés aux personnes bénéficiant de soins à la suite d'erreurs ou fautes professionnelles commises dans des diagnostics, prescriptions, soins et traitements.

ARTICLE 12

FRANCHISES

	FORMULE DE BASE
Responsabilité civile	Néant
Biens confiés - RC dépositaire	200 €
RC Vestiaire	100 €
Biens des préposés	50 €

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

PROCEDURE ADAPTEE

Selon les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique

Le présent C.C.A.P. devra être signé par l'attributaire du marché

SOMMAIRE

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

ARTICLE 3

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4

PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

ARTICLE 5

DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

ARTICLE 6

PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

ARTICLE 7

GESTION DES SINISTRES

ARTICLE 8

PRESCRIPTION BIENNALE

ARTICLE 9

PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant ses responsabilités et les risques annexes à sa charge du fait des activités de l'ensemble de ses services.

ARTICLE 2

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

COMMUNE DE SAINT-JORY
Représentée par Monsieur le Maire

Place de la République
31 790 SAINT-JORY

ARTICLE 3

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
- L'Inventaire des risques

ARTICLE 4

PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION

☞ **Prise d'effet du marché - durée :**

1^{er} Janvier 2020 - 00 h 00 pour une durée de 4 ans
Il expirera le 31 Décembre 2023

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

☞ **Echéance : 1er Janvier**

☞ **Résiliation :**

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible.

Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 5

DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

➡ La Tarification :

Elle est exclusivement déterminée sur la durée du marché par :

➤ Une Assiette :

Masse salariale brute du dernier budget primitif **hors charges patronales** c'est-à-dire les traitements de **l'ensemble du personnel quelque soit le statut** (TIB – NBI – Régime indemnitaire – Supplément familial - indemnité de résidence) : voir inventaire.

➤ Un Taux de prime HT et TTC :

Exprimé dans l'acte d'engagement, en pourcentage des rémunérations totales indiquées ci-dessus. Le taux est fixe sur la durée du marché.

➤ Une prime HT et TTC

➡ Régularisation

Prime responsabilité civile : une régularisation aura lieu chaque année et au plus tôt en 2021 : elle s'effectuera exclusivement sur les bases ci-dessus, après déduction de la prime de l'exercice.

Elle a lieu à la demande de l'assureur.

Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du marché.

ARTICLE 6

PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

➡ Fractionnement du paiement : annuel

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du marché,

- La désignation de la prestation exécutée,
- Le prix net H.T. de chaque prestation,
- Le taux et le montant des taxes en vigueur,
- Le montant total T.T.C. des prestations exécutées.

Les entreprises concernées par l'obligation de transmission de factures électroniques, en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, devront désormais déposer leur facture sur le portail Chorus Pro, via le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Il est rappelé que l'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission.

Pour l'utilisation du portail Chorus Pro, le titulaire devra s'assurer être en possession des éléments suivants :

- le n° de SIRET du budget concerné,
- le n° du bon de commande émis par la Collectivité,
- le code service émetteur du bon de commande.

Ces éléments sont présents sur le bon de commande transmis par le service émetteur.

Les entreprises non concernées par l'obligation de dépôt par voie dématérialisée, peuvent envoyer leur facture :

soit par voie électronique via le portail Chorus Pro,
soit par mail au format pdf à l'adresse suivante : comptabilite@saint-jory.fr
soit par l'envoi d'une facture papier à l'adresse suivante :

COMMUNE DE SAINT-JORY
Place de la République
31 790 SAINT-JORY

La facture devra impérativement indiquer :

- Masse salariale déclarée au moment de la souscription,
- Nouvelle masse salariale,
- Taux appliqué.

Le délai global de paiement est fixé selon les articles L. 2192-10 et L. 2192-12 à L. 2192-15 du Code de la Commande Publique. Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7

GESTION DES SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

➤ Obligations à la charge de l'assuré :

- Intervenir pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur,
- Le déclarer de manière circonstanciée à l'assureur dans les 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure,
- Transmettre à l'assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui,
- Communiquer à l'assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui,
- Justifier de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

➤ Obligations à la charge de l'assureur :

Verser l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.

➤ Expertise :

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quel que soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 8

PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

ARTICLE 9

PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché d'assurance, des données à caractère personnel seront traitées par l'assureur. En tant que responsable de traitement, l'assureur s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés."



Le Maire,
Thierry FOURCASSIER

ACTE D'ENGAGEMENT
